Instruction n° 02-07 du 31 Mai 2007 de la Banque d'Algérie, relative aux opérations liées aux transactions courantes avec l'étranger.

Circulaire n° 1769 / DGD/ SP/ D400 du 03 Décembre 2008 de la Direction Générale des Douanes, fixant les modalités de mise en œuvre de la convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats Arabes.

Circulaire n° 918/ DGD / D100 du 13 juillet 2005 de la Direction Générales des Douanes, fixant les conditions et modalités de mise en œuvre de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

BENABDELLAH(Y) & BOUMGHAR (M.Y) : Ouverture commerciale et compétitivité de l'économie : un essai de mesure de l'impact des accords d'association sur les prix à la production et les prix à la consommation. Femise Research Program n° FEM 22-37, Avril 2005.

REFERENCES

Ordonnance n° 09 -01 du 22 Juillet 2009 portant loi de finances complémentaire 2009, JORA n° 44 du 26 Juillet 2009.

Ordonnance n° 03 – 04 du 19 Juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importations et d'exportations de marchandises, JORA n°43 du 24 Juillet 2003

Ordonnance n°01-02 du 20 Août 2001 Portant nouveau tarif douanier, JORA n° 47 du 22 Août 2001.

Ordonnance n° 03 – o4 du 19 Juillet 2003 relative aux règles générales applicables aux opérations d'importations et d'exportations de marchandises, JORA n°43 du

Décret présidentiel n° 05 / 159 du 27 / 04 / 2005 portant Accord d'Association Algérie- Union Européenne (et ses annexes). JORA n° 31 du 30 Avril 2005.

Décret présidentiel n° 04-223 du 03 Août 2004 portant ratification de la Convention de facilitation et de développement des échanges commerciaux entre les Etats arabes, faite à Tunis le 27 Février1981, JORA n° 49 du 08 Août 2004.

Décret exécutif n°09-296 du 02 Septembre 2009 fixant les conditions d'exercice des activités d'importations des matières premières, produits et marchandises à la revente en l'état par les sociétés commerciales dont les associés ou les actionnaires sont des étrangers, JORA n°51 du 06 Septembre 2009.

Décret exécutif n° 10-89 du 10 Mars 2010 fixant les modalités de suivi des importations sous franchise des droits de douane dans le cadre des accords de libre échange, JORA n°17 du 14 Mars 2010.

Règlement n° 07-01 du 03 Février 2007 de la Banque d'Algérie, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises.

Conclusion

La nouvelle politique commerciale mise en œuvre par l'Algérie marque en premier lieu le passage du mode de protection basé sur les restrictions quantitatives, à celui utilisant les droits de douane. Cet aspect a eu pour effet immédiat une meilleure disponibilité des produits sur le marché national (dont les inputs), la stimulation de la concurrence et le rattachement des prix intérieurs aux prix étrangers.

En second lieu, le tarif douanier étant devenu le principal instrument de la politique commerciale, il y a diminution sensible du taux de protection du fait de l'abaissement général des droits de douane. Le taux marginal est pratiquement divisé par quatre en dix ans, et le taux moyen pondéré est passé de 25,83% en 1999 à 18,56% en 2004. En revanche, les importations de marchandises ont plus que doublé. Les mesures protectionnistes récentes ayant montré leurs limites.

Cette nouvelle orientation de la politique commerciale vers l'extérieur ne pourra être totalement efficace, ni aboutir à une amélioration de la performance de l'économie nationale et celle des entreprises industrielles, si par ailleurs la politique macro-économique se caractérise par des insuffisances et des lenteurs. Les réformes sectorielles ne sont pas toujours cohérentes. La dimension micro-économique tarde à être prise en charge pour différentes raisons. D'ailleurs les résultats des programmes de mise à niveau des PME sont assez indicatifs des contraintes rencontrées. Enfin, c'est toute la logique de fonctionnement de l'économie nationale qu'il faudra redéfinir.

préalable à chaque importation d'un engagement. La taxe est acquittée auprès des receveurs des impôts et donne lieu à l'établissement d'une attestation et la remise d'une quittance.

Les activités de commerce extérieur ne peuvent être exercées par des personnes physiques ou morales étrangères que dans le cadre d'un partenariat dont l'actionnariat national résident est égal au moins à 30% du capital social.

Par rapport à la zone arabe de libre échange, une liste négative de plus de 1000 produits est élaborée par le Ministère du Commerce afin de contenir les importations de marchandises originaires des pays de cette zone. Surtout que depuis 2010, il est exigé des opérateurs une licence statistique aux fins de suivi en l'occurrence une demande de franchise de droits de douane, document préalable à toute opération d'importation en franchise.

L'ensemble de ces mesures n'ont pu donner des résultats sur le niveau des importations de biens et services. L'année 2010, a vu d'ailleurs ces dernières atteindre le seuil de 40 milliards de dollars.

Les pouvoirs publics ont demandé officiellement à la Commission de Bruxelles la renégociation de certaines clauses de l'accord, particulièrement la date limite du démantèlement qui serait 2020 au lieu de 2017. L'Algérie veut appliquer l'article 11 de l'accord qui stipule : « Des mesures exceptionnelles de durée limitée qui dérogent aux dispositions de l'Article 9 peuvent être prises (…) Ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à des industries naissantes ou à certains secteurs en restructuration ou confrontés à de sérieuses difficultés, surtout lorsque ces difficultés entraînent de graves problèmes sociaux.

La loi de finance complémentaire 2009 a introduit certaines mesures protectionnistes visant à limiter les importations aussi bien par rapport au nombre jugé élevé d'importateurs que de la nature des produits importés.

La première mesure qui est évidemment décriée par l'ensemble des opérateurs, est l'utilisation exclusive du crédit documentaire dans les paiements avec l'étranger (art. 69 de la LFC 2009). Le premier objectif recherché est l'effet d'éviction dans la mesure où le crédit documentaire est avant tout une garantie bancaire et que toute banque impliquée peut refuser d'agir pour le compte d'un importateur s'il ne dispose pas au préalable d'une certaine crédibilité. Le second objectif consiste à assurer la traçabilité des opérations commerciales avec l'extérieur contribuant par la même à la lutte contre le secteur informel et le blanchiment d'argent. Enfin, il fallait préserver l'équilibre de la balance commerciale, surtout dans un contexte de crise économie mondiale.

C'est d'ailleurs dans cette logique que le crédit à la consommation fut interdit par la LFC 2009, car bénéficiant surtout au secteur de l'automobile. D'autant plus qu'une taxe est exigée sur l'achat de chaque véhicule neuf. Aussi, les concessionnaires sont contraints à domicilier leurs importations en dehors du port d'Alger, lequel vient d'être spécialisé dans les envois conteneurisés.

L'article 63 de la LFC 2009 modifie les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 05-05 du 25 juillet 2005 portant loi de finances complémentaire pour 2005 comme suit : Il est institué une taxe de domiciliation bancaire sur les opérations d'importation de biens ou services. La taxe est acquittée au tarif de 10.000 DA pour toute demande d'ouverture d'un dossier de domiciliation d'une opération d'importation de biens ou marchandises. Le tarif de la taxe est fixé à 3% du montant de la domiciliation pour les importations de services. Sont exemptés de la taxe les biens d'équipements et matières premières qui ne sont pas destinés à la revente en l'état, sous réserve de la souscription

non compétitives. Malgré le programme de mise à niveau de nombreuses PME, les contraintes liées à l'environnement économique et aux méthodes de management utilisées restent lourdes, fragilisant ainsi le secteur industriel et son redéploiement. Il y a en quelque sorte un déséquilibre entre les activités d'importation et celles de production.

Le démantèlement tarifaire est surtout considéré comme un facteur stimulant de l'investissement direct étranger. Cela permet avant tout d'améliorer le climat des affaires. D'un autre côté, l'entrée en vigueur de l'accord d'association avec l'Union Européenne et l'adhésion à la ZALE pourraient avoir des répercussions positives sur les investissements directs étrangers même si actuellement, il est difficile d'établir un bilan.

Enfin, l'aspect positif est surtout du point de vue de la consommation dès lors que les consommateurs auront la possibilité d'accéder à une multitude de biens qui, il y a quelques années n'étaient pas disponibles sur le marché national. Le niveau des prix de ces biens constitue également une source d'intérêt avec notamment la suppression progressive des barrières tarifaires et non tarifaires.

IV. Nouvelles mesures protectionnistes

Dans le cadre des transactions commerciales avec l'étranger, trois modes de paiements étaient utilisés : le transfert libre, l'encaissement documentaire et le crédit documentaire, avec cependant une prédominance du premier mode. En effet, le recours au transfert libre est réalisé souvent lorsque les opérateurs entretiennent des relations contractuelles bien établies. Les règlements des factures se faisaient sur la base des trésoreries des importateurs dès lors qu'ils avaient mis déjà les produits importés sur le marché national.

Ces pratiques avaient permis de transférer des montants élevés en devises vers l'étranger. Elles étaient accompagnées d'une inondation du marché en produits d'origine douteuse ainsi qu'un renchérissement des prix.

Graphe n°3 : Evolution des importations

(En milliards de dollars us)

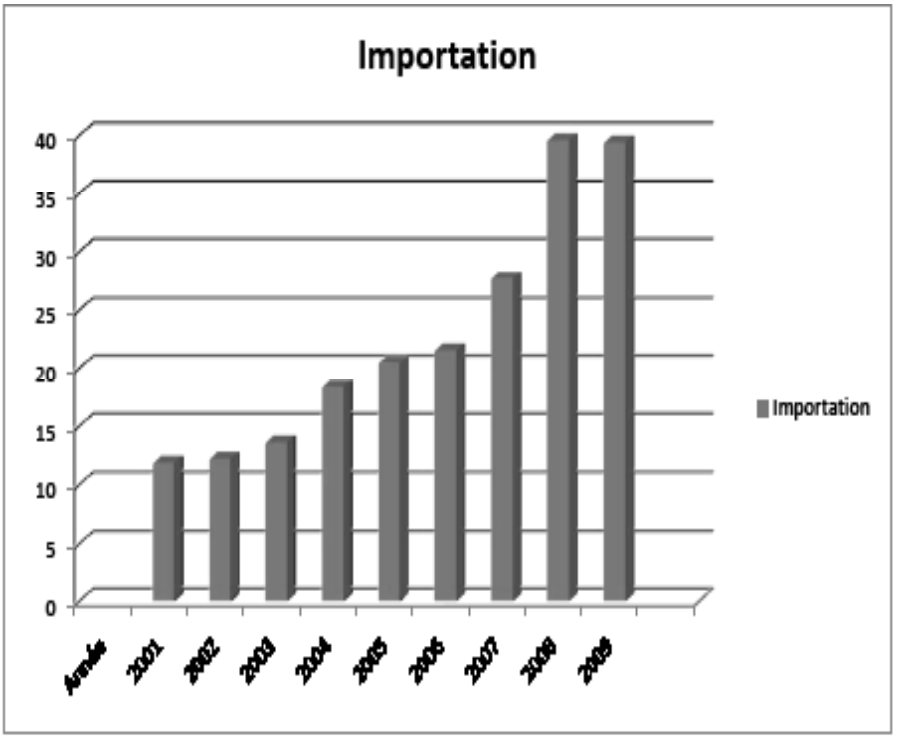

Source : Douanes algériennes. Statistiques du commerce extérieur. CNIS

Il y a par ailleurs le manque à gagner sur le plan fiscal du fait de la diminution des droits de douane et autres taxes. En Algérie, cela constitue une source importante de recettes budgétaires après évidemment la fiscalité pétrolière. Cependant, les pouvoirs publics considèrent que les pertes fiscales dues au démantèlement tarifaire seront compensées par le volume important des flux d'importations générés par le processus de libéralisation du commerce extérieur.

Le démantèlement tarifaire implique aussi une accentuation de la concurrence qui pourrait entrainer à moyen terme la fermeture d'entreprises

économiques comme étant précoce du fait que l'économie nationale, fortement bureaucratisée par un système de planification rigide, ne peut se permettre aussi rapidement une ouverture sur l'économie mondiale sans aucune préparation. Aussi, les activités d'importations pour la revente en l'état sont devenues prédominantes au détriment des activités productives. A ce titre, la Direction Générale des Douanes a dénombré en 2006 (première année d'application de l'accord d'association avec l'Union Européenne) près de 27 133 importateurs dont 93,25 % relevant du secteur privé. D'où la hausse des infractions douanières puisque la douane a enregistré le chiffre record de 10 840 infractions sur la même année.

La contrainte de la balance commerciale reste toujours posée en raison de la forte dépendance de l'économie nationale vis-à-vis des exportations d'hydrocarbures. Les ventes à l'étranger de produits hors hydrocarbures sont marginales et ont rarement dépassé le milliard de dollars, alors que les importations de biens de consommations et d'inputs ne cessent de croître. Actuellement, la sonnette d'alarme est tirée par rapport aux chiffres record atteints par le niveau des importations lesquelles étaient de 39,8 milliards de dollars us en 2008.

allégé de façon substantielle grâce au processus des réformes économiques et surtout depuis la mise en œuvre du programme d'ajustement structurel. La libéralisation du commerce extérieur s'est accompagnée de la convertibilité du dinar sur les opérations courantes. Aussi, la mise en place par la Banque d'Algérie d'un marché des changes interbancaire pour la fixation du taux de change constitue incontestablement une avancée certaine.

Le nouveau processus relatif au contrôle des changes accorde plus de souplesse aux opérateurs économiques et aux citoyens. Le règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 promulgué par la Banque d'Algérie, lequel est actualisé par un deuxième règlement n°07-01 du 03 Février 2007 donne effectivement la possibilité aux intermédiaires agréés (banques et institutions financières) de traiter des opérations en devises pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle. Par ailleurs, tout résident en Algérie est autorisé à acquérir et à détenir des devises librement convertibles. De même que les voyageurs entrant en Algérie ou sortant sont autorisés à importer ou à exporter des billets de banque étrangers à la condition de les déclarer. Enfin, toute personne physique ou morale résidente ou non résidente, peut ouvrir un compte libellé en devise auprès des intermédiaires agréés.

Concernant la convertibilité du dinar, la Banque d'Algérie permet aux opérateurs inscrits régulièrement au registre de commerce et activant dans le commerce extérieur, de bénéficier de la liberté d'accès aux devises librement convertibles aux fins d'importations de biens et services qui ne font pas l'objet de prohibition ou de restriction. La condition imposée consiste, pour toute opération d'importation, à procéder à une domiciliation bancaire. De même, les entreprises exportatrices hors secteur des hydrocarbures, sous réserve de domiciliation bancaire également, bénéficient d'une rétrocession de 50% des recettes en devises.

III. Impact sur l'économie nationale

Le démantèlement tarifaire est considéré par de nombreux opérateurs

- Protocole 2 : Les autres produits agricoles regroupant 114 lignes tarifaires qui connaitront des réductions dans des proportions allant de 20% à 100%.

Des contingents tarifaires sont mis en places, consistant à limiter des quantités qui seront admises en réduction totale ou partielle des droits de douane. Une fois le contingent est atteint, les produits importés seront dédouanés dans les conditions de droit commun. Les pouvoirs publics ont opté pour le principe du « premier venu, premier servi » dans un souci de transparence. Les contingents tarifaires concernent 102 lignes tarifaires du protocole 2 et 5 lignes du protocole 5.

4. L'adhésion à la zone arabe de libre échange

(ZALE)

L'Algérie vient d'adhérer à la zone arabe de libre échange depuis le premier janvier 2009. La circulaire de la Direction Générale des Douanes n°1769 du 03 Décembre 2008 a instruit les responsables des bureaux de douane que les produits originaires de 18 Etats arabes bénéficient à leur importation en Algérie de l'exonération totale des droits de douane. La réciprocité pour les produits algériens étant évidemment accordée.

Les pays membres de la ZALE sont : Algérie – Jordanie – Egypte – Emirats Arabes Unis – Bahrein – Tunisie – Arabie Séoudite – Soudan – Syrie – Oman – Iraq – Palestine - Qatar – Koweit – Libye – Maroc – Liban – Mauritanie – Yemen.

La question du certificat d'origine n'est pas réglée à l'heure actuelle puisqu'elle fait l'objet d'une divergence. Certains pays se limitent à un taux de transformation de 40 % alors que d'autres, dont l'Algérie, réclament 70%.

II. La convertibilité commerciale du dinar

Le contrôle des changes est toujours en vigueur en Algérie bien qu'il soit

d'équipement en exonération des droits de douane. D'où la possibilité d'encourager l'investissement au niveau de ces entreprises.

Sept 2005	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17
Taux de 5% pts 56	4,5	4	3,5	3	2,5	2	1,5	1	0,5	0,25	0
Taux de 15% 117 pts	13,5	12	10,5	9	7,5	6	4,5	3	1,5	0,75	0
Taux de 30% 1786 pts	27	24	21	18	15	12	9	6	3	1,5	0

Source : Idem

Les biens de consommation sont concernés par cette phase du démantèlement tarifaire. Il y a alors risque de perte de compétitivité pour de nombreuses entreprises industrielles suite au détournement de la demande des consommateurs vers les produits importés qui se vendront à meilleurs prix.

Concernant les produits agricoles, plusieurs concessions tarifaires sont accordées, classées dans trois protocoles :

- Protocole 4 : il porte sur les produits de la pêche. Sont touchées 87 lignes tarifaires parmi lesquelles 39 seront exonérées des droits de douane, et 48 leur sera appliquée une réduction de 25%, soit un passage de 30% de droit de douane à 22%.

- Protocole 5 : Il s'agit des produits agricoles transformés dont 50 lignes tarifaires sont touchées par des réductions des droits de douane allant de 20% à 100%.

Tableau n° 3 : Le démantèlement tarifaire immédiat

1er sept. 2005	5%	15%	30%	Total
Produits de fonctionnement	355	1617	0	1972
Biens d'équipement	3	3	0	6
Biens de consommation	0	1	0	1
Total	358	1621		1979

Source : Accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne.

Les produits concernés par la suppression des droits de douane sont destinés essentiellement à l'appareil de production. Les entreprises industrielles publiques et privées bénéficieront de réduction de leurs coûts du fait de la diminution des charges financières liées aux droits et taxes payés sur les importations des inputs. Le démantèlement progressif touche en premier lieu les biens d'équipements suivant la progression suivante :

Tableau n° 4 : Démantèlement tarifaire sur sept ans

Sept 2005	Sept 07	Sept 08	Sept 09	Sept 10	Sept 11	Sept 12
Taux de 5 % 805 produits	4 %	3,5%	3 %	2 %	1 %	0 %
Taux de 15 % 228 produits	12 %	10,5 %	9%	6 %	3 %	0 %
Taux de 30 % 67 produits	24 %	21 %	18 %	12 %	6 %	0 %

Source : Idem

A ce stade également, le démantèlement tarifaire peut bénéficier aux entreprises industrielles qui auront l'occasion d'importer des biens

3. Le démantèlement tarifaire dans le cadre de l'accord d'association entre l'Algérie et l'Union Européenne

Conformément à la déclaration de Barcelone de 1995, l'Algérie a signé un accord d'association avec l'Union Européenne le 22 avril 2002. Après ratification, cet accord est entré en vigueur le premier septembre 2005. L'objectif visé est l'établissement d'une zone de libre échange avec cependant une période de transition de douze ans à compter de la date d'application et ce, selon les conditions fixées par l'accord lui-même et en conformité avec les dispositions régissant l'OMC.

L'accord d'association comprend un préambule et neuf titres articulés en 110 articles. Le titre II est consacré justement à la libre circulation des marchandises. Il est accompagné de six annexes et sept protocoles, traitant ainsi dans le détail le dispositif à mettre en place en matière de libéralisation du commerce extérieur de l'Algérie avec les pays de l'Union Européenne à l'horizon 2017.

Il est prévu un démantèlement tarifaire total pour les produits industriels et des concessions tarifaires concernant les produits agricoles. Dans le premier cas, la suppression des obstacles tarifaires s'effectuera de deux façons : une partie des produits industriels figurant dans l'annexe II sont exonérés des droits de douane dès l'entrée en vigueur de l'accord, soit le premier septembre 2005. Les autres produits industriels figurant dans le tarif douanier subiront un démantèlement progressif à partir de la troisième année de l'application de l'accord.

La TSA est remplacée par un droit additionnel provisoire (DAP) fixé au taux unique de 60% mais qui sera démantelé progressivement sur une durée de 5 ans avec une diminution de 12% chaque année, de façon qu'il soit totalement supprimé en 2006.

Tableau n° 2 : Démantèlement progressif du DAP

2001	2002	2003	2004	2005	2006
60%	48%	36%	24%	12%	0%

Source : Revue des Douanes, n°8, 2005.

Il y a aussi la suppression en 2004 des deux taxes douanières considérées par l'OMC comme trop élevées : la redevance pour formalités douanières (RFD) de 2 % (ad-valorem) et la redevance douanière (RD) de 0,4 % (ad-valorem). Elles sont remplacées par deux redevances, l'une pour prestation de services (RPS) et l'autre pour utilisation du système informatisé de la douane (RUS). La première est fixée à 200 dinars par déclaration informatisée sous tous les régimes douaniers à l'importation. La seconde est de 20 000 dinars de frais d'abonnement annuel au système de gestion informatisée des douanes (SIGAD) et 5 dinars par minute d'utilisation de ce système.

Il y a lieu enfin de préciser pour une catégorie particulière de marchandises, d'autres taxes sont applicables conformément au code des impôts indirects. Il s'agit de :

- la Taxe intérieure de consommation (TIC), le droit de circulation sur les alcools ; la taxe sur les produits pétroliers ; le droit de garantie et d'essai sur les ouvrages d'or, d'argent et de Platine.

- La TVA, perçue sur la valeur des marchandises et des services aux taux de 7% ou 17% selon la catégorie dont relève la marchandise.

Graphe n° 1 : Evolution du taux maximal du droit de douane

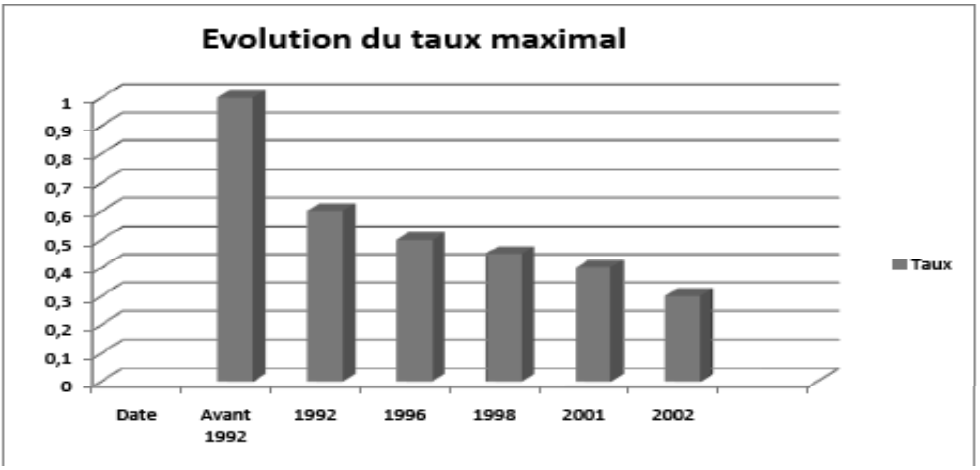

La répartition des sous-positions tarifaires par groupes de produits et par taux de droit de douane est faite en fonction du degré d'ouvraison des produits et de leur utilité socio-économique. Les biens lourdement taxés sont ceux destinés essentiellement à la consommation finale. En effet, sur les 2489 sous-positions à lesquelles le taux maximal est appliqué (30 %), 1931 sous-positions concernent des biens de consommation qu'ils soient alimentaires (578) ou non alimentaires (1353)

Graphe n°2 : Nombre de sous-positions tarifaires

Tableau n°1 : Nombre de taux et quotités du tarif douanier

Avant 1992	0	3	7	10	15	25	40	50	60	70	80	100	120
1992	0	3	7	15	25	40	60	-	-	-	-	-	-

Source : Revue des Douanes, juin 2002, p. 18.

Il y a eu une diminution du nombre de quotités, passant de 12 à six, puis plusieurs réductions successives du taux maximal des droits de douane de 120% à 60%, ensuite à 50% en 1996 et enfin à 40% en 2001.

Pour combler le manque à gagner dû à l'abaissement du taux maximal des droits de douane, une taxe spécifique additionnelle (TSA) a été instituée et applicable sur un certain nombre de marchandises, dites de consommation de luxe (exemple : fruits tropicaux) ou pour protéger la production nationale (exemple : produits cosmétiques). Plusieurs taux étaient appliqués variant de 10% à 150% selon la nature de la marchandise taxée.

Durant cette période, est introduite également la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) avec dans un premier temps quatre taux (7%, 14%, 21% et 40%).

2. La réforme de 2001

Dans le contexte des négociations avec l'Union Européenne en vue de la signature d'un accord de partenariat et avec l'OMC pour préparer son adhésion, l'Algérie a mis en œuvre une nouvelle politique tarifaire à partir de 2001. Concernant les droits de douane, le nombre est réduit à trois en plus de l'exemption (0 %) : un taux réduit de 5% applicable sur les matières premières ainsi que certains produits de large consommation, un taux de 15% est affecté pour les biens intermédiaires et enfin un taux maximal réduit à 30% (1) touchant les biens de consommation finale. Ce nouveau tarif est entré en application à partir de janvier 2002.

La politique commerciale de l'Algérie à travers l'analyse des différentes phases du démantèlement tarifaire engagées depuis le milieu des années 1990 livre deux conclusions principales : une forte avancée du processus d'ouverture de l'économie et une explosion des importations ; tandis que la structure des exportations n'amorce pas de mouvement de diversification.

Les tensions induites par cette évolution et qui ont conduit les pouvoirs publics à prendre des mesures contraignantes visant à contenir les importations (loi de finance complémentaire pour 2009) sont-elles à considérer comme étant le signe de la recherche d'alternative ? Quelle efficacité peuvent-elles avoir dès lors qu'il n'y a pas de remise en cause ni du démantèlement tarifaire vis-à-vis de ses partenaires commerciaux, ni de la convertibilité commerciale du dinar, engagement pris avec le FMI au titre de l'article VIII de ses statuts ?

I. Le démantèlement tarifaire

Les réformes économiques engagées au début de la décennie 1990 ont touché en premier lieu le commerce extérieur dont la première manifestation fut la suppression du monopole de l'Etat. Les mesures non tarifaires à l'importation, principalement les prohibitions et les contingentements furent également éliminées. Mais le fait le plus marquant est incontestablement la réforme du tarif douanier en 1992, corrélativement avec l'adoption par l'Algérie de la convention internationale du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises.

1. La réforme du tarif douanier de 1992

Les pouvoirs publics décidèrent d'une nouvelle structure du tarif douanier afin d'améliorer le niveau des recettes fiscales pour le compte du Trésor, de lutter contre la fraude fiscale en minimisant les fausses déclarations, d'assurer une meilleure protection de la production nationale et enfin de réhabiliter les régimes douaniers économiques en faveur des opérateurs économiques et des investisseurs.

Commerce extérieur algérien : entre démantèlement tarifaire et nouvelles mesures protectionnistes

Par Brahim GUENDOUZI

Maître de Conférences, Faculté des Sciences

Economiques, Commerciales et des Sciences

de Gestion. Université « MOULOUD MAMMERI » ,Tizi-Ouzou

La mondialisation se caractérise par des évolutions majeures qui ont conduit les Etats à reconsidérer leurs rapports économiques instaurés depuis longtemps. Aussi, le monde est devenu en un moindre temps un espace très ouvert dont l'un des symboles est l'OMC, qui veut faire d'un marché mondial totalement libéralisé et déréglementé, l'affaire du XXIe siècle.

Sans échapper à ce vaste mouvement, l'Algérie s'est engagée résolument dans un vaste processus de réformes économiques devant lui permettre de mieux s'insérer dans la nouvelle dynamique de l'économie mondiale. Depuis plus d'une décennie, elle mène des négociations pour devenir membre de l'OMC. Elle a signé par ailleurs un accord d'association avec l'Union Européenne dans la perspective d'instauration d'une zone de libre-échange à l'horizon 2017 et a intégré la Grande Zone Arabe de Libre Echange (GZALE) en 2009.